

2) *Inuit Tapiriit Kanatami, la Nattivak Hunters and Trappers Association, la Pangnirtung Hunters' and Trappers' Association, MM. Jaypootie Moesesie, Allen Kooneliusie, Toomasie Newkin-gnak, David Kuptana, M^{me} Karliin Aariak, le Canadian Seal Marketing Group, Ta Ma Su Seal Products, Inc., le Fur Institute of Canada, NuTan Furs, Inc., GC Rieber Skinn AS, Inuit Circumpolar Council Greenland (ICC-Greenland), M. Johannes Egede, la Kalaallit Nunaanni Aalisartut Piniartullu Kattuffiat (KNAPK), William E. Scott & Son, l'Association des chasseurs de phoques des Îles-de-la-Madeleine, Hatem Yavuz Deri Sanayi iç Ve Diş Ticaret Ltd Şirketi et la Northeast Coast Sealers' Co-Operative Society, Ltd sont condamnés à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

3) *Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 13 du 15.1.2011.

Arrêt du Tribunal du 25 avril 2013 — Gbagbo/Conseil

(Affaire T-119/11) (¹)

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives spécifiques prises à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire — Gel des fonds — Adaptation des conclusions — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Détournement de pouvoir — Droits de la défense — Droit de propriété»)

(2013/C 164/26)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Simone Gbagbo (Abidjan, Côte d'Ivoire) (représentant: J.-C. Tchikaya, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et M. Chavrier, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bordes et M. Konstantinidis, agents); et République de Côte d'Ivoire (représentants: J.-P. Mignard, J.-P. Benoit et G. Merland, avocats)

Objet

Initialement, une demande d'annulation, d'une part, de la décision 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 36), et, d'autre part, du règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant le règlement (CE)

n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 1), pour autant que ces actes concernent la requérante.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *M^{me} Simone Gbagbo supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

3) *La République de Côte d'Ivoire et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 130 du 30.4.2011.

Arrêt du Tribunal du 25 avril 2013 — Gossio/Conseil

(Affaire T-130/11) (¹)

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives spécifiques prises à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire — Gel des fonds — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation»)

(2013/C 164/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marcel Gossio (Abidjan, Côte d'Ivoire) (représentants: initialement G. Collard puis S. Zokou, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et G. Étienne, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bordes et M. Konstantinidis, agents); et République de Côte d'Ivoire (représentants: J.-P. Mignard, J.-P. Benoit et G. Merland, avocats)

Objet

Demande d'annulation, d'une part, de la décision 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 36), et, d'autre part, du règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 1).